

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 2806-2021-1

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant les enseignes animées, les règles d'interprétation des limites de milieux
humides, les projets d'ensemble hors périmètre urbain et une modification
administrative (rue Principale Ouest)

À une séance _____ du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel
de ville, le _____ à _____, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement
de _____ ;

ATTENDU QUE les intentions de la Ville sont de faciliter la diffusion des événements
culturels sur son territoire ainsi que la diffusion de messages municipaux d'intérêt public;

ATTENDU QUE les enseignes animées permettent de diffuser clairement les
événements à venir sur le territoire;

ATTENDU QUE l'affichage numérique facilite les changements de messages et de
moderniser les enseignes actuelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter les dimensions et l'implantation de ce type d'affichage;

ATTENDU QU'il est aussi souhaitable d'interdire les enseignes animées sur une façade
donnant sur la rue Principale Ouest;

ATTENDU QUE les limites d'un milieu humide sont dynamiques et peuvent varier au fil
du temps;

ATTENDU QUE le règlement sur les usages conditionnels est en processus de
modification pour permettre les projets d'ensemble dans une zone à l'extérieur du
périmètre urbain;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les règles d'interprétations relatives aux limites
physiques d'un milieu humide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction administrative à la section des notes
en lien avec les grilles des usages et des normes d'implantations par zone commerciale
Df02C sur la rue Principale Ouest;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-
19), lors de la séance du _____, un avis de motion a été préalablement donné et le projet
de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son
adoption lors de la séance du _____ ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 55 du Règlement de zonage 2368-2010 concernant les enseignes prohibées est modifié en remplaçant le paragraphe b) du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« b) les enseignes animées, à l'exception d'une enseigne utilisée à des fins municipales, paramunicipales, d'un organisme sous l'égide de l'administration municipale, d'une salle de spectacle, d'un théâtre ou d'un cinéma; »

2. L'article 61.1 est ajouté à ce règlement, à la suite de l'article 61 :

« 61.1 Enseignes animées

Les enseignes animées sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes animées sont permises à des fins municipales, paramunicipales, d'un organisme sous l'égide de l'administration municipale, d'une salle de spectacle, d'un théâtre ou d'un cinéma;
 - b) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et doit être comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes permises;
 - c) La superficie maximale autorisée est de 2,5 mètres carrés;
 - d) L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée lorsque posée à plat sur le bâtiment;
 - e) Pour une enseigne sur poteaux ou sur socle, la hauteur et les normes d'implantation sont prévues à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone;
 - f) Le message de l'enseigne réfère à une entreprise ou à un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même emplacement que celui où l'enseigne est installée.
 - g) L'installation d'une enseigne animée est prohibée sur une façade d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry Nord ou dans une cour avant adjacente à ce tronçon de la rue Principale Ouest. ».
3. L'article 94 de ce règlement concernant les milieux humides est modifié en ajoutant le 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, la délimitation d'un milieu humide présenté à l'annexe II peut être révisée afin de connaître sa délimitation actuelle ainsi que la bande de protection applicable. L'étude de caractérisation des milieux naturels ou de délimitation du milieu humide doit être réalisée et signée par un professionnel ayant les compétences requises en la matière, tel un biologiste, et qui a réalisé les inventaires et les observations sur le terrain. L'étude de caractérisation ou de délimitation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques et doit dater d'un maximum de 5 ans. Lorsqu'il est démontré qu'une nouvelle délimitation est applicable, la délimitation prévue à l'annexe II est levée et la délimitation applicable est celle prévue à l'étude de caractérisation réalisée par le professionnel. Une version numérique de la délimitation devra être fournie à la Ville. »

4. L'article 107 de ce règlement concernant les projets d'ensemble est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite de l'expression « Pi01Rv », l'expression « , ainsi que toute zone pour laquelle une résolution d'usage conditionnel pour un projet d'ensemble doit être accordée ».
5. L'annexe V de ce règlement concernant les grilles des usages et des normes d'implantation par zones est modifiée comme suit :
 - a) en remplaçant, à la grille correspondant à la zone Df02C, dans les cases correspondant aux lignes « Commercial – C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non », « Commercial – C13 – Restauration et bar », « Commercial – C14 - Restauration rapide », « Commercial – C15 - Restauration - épicerie fine » et pour la colonne « Df02C », l'expression « KK » en exposant par l'expression « 141 » en exposant;
 - b) en ajoutant, à la section des notes (en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone), la note 141 suivante :

« 141 - Le service au volant est interdit. »
 - c) en abrogeant, à la section des notes (en référence à la grille de normes d'implantation), la note KK.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe